

Compte rendu du Conseil Municipal d'OUSSE
Séance du 21 septembre 2021 à 20h30

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à 20h30, le Conseil Municipal, convoqué le 15 septembre 2021 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur BOURIAT Jean-Claude, Maire.

Présents 16: Mesdames et Messieurs BOURIAT Jean-Claude, COUTENET Jean-Louis, LIMERAT Bernadette, ZEROUAL Sylvie, ARTIGANAVE Suzanne, BARDOCHAN Michel, CAMBET Geneviève, GIL Nicole, KALVIKOWSKI Romain, LASSUS-PORTARIEU David, LEJEUNE Jean-Louis, MENGEOLE Sandrine, Christophe SOULAGNET, SOMPROU Jean-Pierre, COURTADE Christine, et PUPION Claire.

Absents représentés : CAPELLE Bernard : Procuration à COUTENET Jean-Louis
LEURIDAN Grégory : Procuration à LIMERAT Bernadette
SERVER Séverine : Procuration à BOURIAT Jean-Claude

La convocation a été affichée le 15 septembre 2021.

Secrétaire de séance : ZEROUAL Sylvie

Objet 1 : acquisition de l'impasse Lafoi à la commune et incorporation dans la voirie communale

Le Maire expose à l'assemblée que l'impasse Lafoi faisant partie de la parcelle cadastrée CR007 d'une surface totale de 1218 m² appartient aux Consorts Lafoi.

Afin de permettre l'accès au Lotissement le Gabizos, il convient d'ouvrir cette voie à la circulation publique. Pour cela, la commune doit faire l'acquisition de l'impasse Lafoi (190 m²) et l'intégrer dans la voirie communale.

Il expose que l'accord des consorts Lafoi a été obtenu. La cession se ferait à titre gracieux en contrepartie de la réfection du bitume devant le portail de la propriété des consorts Lafoi.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PREND en considération le projet d'incorporation et de classement dans la voirie communale de l'impasse Lafoi.

CHARGE le Maire de procéder aux démarches nécessaires à cette opération, notamment de soumettre le projet à l'enquête publique.

Présents : 16 Exprimés : 19 Abstention : 0 Pour : 19 Contre : 0

Objet 2 : vente de parcelles de la commune - Lotissement Domaine des Pyrénées

Le Maire rappelle à l'assemblée que les espaces verts et la voie du lotissement "Le Domaine des Pyrénées" ont été rétrocédés à la Commune en 2015.

Certains propriétaires se sont appropriés des portions d'espaces verts. D'autres souhaitent également pouvoir agrandir leur jardin d'agrément.

D'un point de vue technique, cela ne pose pas de problème et le service des espaces verts aura par conséquent moins d'entretien à effectuer.

Par ailleurs, les colotis ont été dûment informés de ce projet d'acquisition et y sont favorables à l'unanimité.

Il est donc proposé de vendre :

- La parcelle CO 219 d'une superficie de 255 m² à l'indivision VACHON
- La parcelle CO 220 d'une superficie de 89 m² à l'indivision MAKINDE
- La parcelle CO 221 d'une superficie de 21 m² à l'indivision CAZET

Ces aliénations seront effectuées au prix de 1 € le mètre carré (1 euro le m²)

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE - d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'arrêté municipal de modification du plan de composition du lotissement "Le Domaine des Pyrénées".

- de vendre les parcelles CO 219 au profit de l'indivision VACHON, CO 220 au profit de l'indivision MAKINDE et CO 221 au profit de l'indivision VACHET au prix de 1 € TTC le mètre carré,

- d'autoriser Monsieur le Maire de signer et/ou recevoir les actes authentiques y afférents

Présents : 16 Exprimés : 19 Abstention : 0 Pour : 19 Contre : 0

Objet 3 : Demande de Fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour la restructuration du Pôle Sportif et culturel

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée le projet de réhabilitation du pôle culturel et sportif situé place des fêtes.

Il rappelle la vétusté et la dangerosité de ce bâtiment. Il souligne l'importance d'entreprendre une rénovation, ce bien étant indispensable aux activités culturelles et sportives qui génèrent du lien social au sein de la commune.

Monsieur le Maire explique qu'il s'est attaché les services d'un architecte qui a estimé le montant des travaux à prévoir pour cette opération.

Le coût total prévisionnel est fixé à 445 200 € HT.

Les dépenses sont détaillées par poste ci-dessous :

Estimation du montant des travaux par poste	Montants (€ H.T.)
VRD	4 400
Démolition et désamiantage	48 700
Gros-œuvre	35 100
Charpente-MOB-Couverture-Zinguerie	132 200
Menuiseries extérieures	19 600

Plomberie	15 600
Électricité	54 600
Cloisons-Isolations-Faux plafonds	37 100
Revêtement de sol souple	22 500
Menuiseries intérieures	1 000
Peinture	7 000
Aménagements extérieurs	9 500
Dépenses annexes, honoraires, diagnostics	44 400
Taxe-impôts et assurance	13 500
TOTAL	445 200

Monsieur le Maire informe l'assistance que la commune a d'ores et déjà reçu l'accord des services de l'Etat pour la DETR/DSIL. Son montant s'établit à 137 874 €.

Il demande l'approbation du Conseil Municipal pour l'ensemble du plan de financement et de l'autoriser à formuler les demandes de financements détaillées ci-dessous :

- Subventions du département,
- Dotations d'équipements des territoires ruraux auprès des services de l'État,
- Fonds de concours au titre de la maîtrise de l'énergie auprès de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées.

Aussi, le plan de financement prévisionnel de cette opération serait le suivant :

Financement	Montants (€ H.T.)
Département	75 684
DETR/DSIL	137 874
Fonds de Concours	111 300
Autofinancement	120 342
TOTAL	445 200

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** la réhabilitation du bâtiment à usage culturel et sportif sise place des Fêtes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander les subventions nécessaires au financement de ce projet,

Présents: 16 Exprimés: 19 Abstention: 0 Pour: 19 Contre: 0

Objet 4- Création d'un emploi permanent à temps non complet

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent de service pour la cantine pour assurer le service de la cantine.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 6 heures 30.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail (inférieur à 17h30)	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent de service	Adjoint technique	C		6h30	Art 3-3 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permettent, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 350

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2017.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE

- la création à compter du 1^{er} janvier 2022 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique, représentant 6 h 30 de travail par semaine en moyenne,

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 354

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

ADOPTÉ l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Présents: 16

Exprimés: 19

Abstention: 0

Pour: 19

Contre: 0

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

établi en application des dispositions de l'article 3-3 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

relative à la Fonction Publique Territoriale

(temps de travail inférieur au mi-temps)

ENTRE (*désignation de la collectivité/ de l'établissement public*), représenté(e) par son (*Maire ou Président*) M./Mme dûment habilité(e) à cette fin par délibération du (*organe délibérant*) en date du, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET M./Mme, né(e) le à demeurant à, titulaire de (*indiquer le diplôme le plus élevé*),

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du le (*organe délibérant*) a créé un emploi de pour assurer pour assurer (*service et missions*).

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le

En application des dispositions de l'article 3-3 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est possible, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Les candidatures de fonctionnaires au poste de ne correspondant pas au profil recherché *(ou bien : la collectivité n'ayant reçu aucune candidature de fonctionnaire)*, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

**Durée maximum
du contrat : 3 ans**

À compter du et pour une durée de M./Mme est engagé(e) par *(désignation de la collectivité / de l'établissement public)* en qualité de *(désignation de l'emploi à pourvoir)* pour assurer *(missions précises)*.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique *(A, B ou C)*.

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du *(Maire ou Président)* ou des personnes déléguées par lui.

**Temps de
travail inférieur
à 17h30**

L'agent effectuera h de travail par semaine en moyenne.

L'agent effectuera une période d'essai de

Période d'essai : Elle est facultative

Durée minimale : 1 jour ouvré par semaine de travail

Durée maximale :

- **3 semaines pour un contrat dont la durée est < à 6 mois**
- **D'1 mois pour un contrat dont la durée est < à 1 an**
- **De 2 mois pour un contrat dont la durée est < à 2 ans**
- **De 3 mois pour un contrat dont la durée est égale ou > à 2 ans**
- **Pas de période d'essai pour un contrat de travail renouvelé par la même autorité territoriale et sur des missions identiques.**

L'agent bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement calculé à raison de /35^{èmes} de la valeur de l'indice brut majoré (au 1^{er} avril 2021)

Le supplément familial n'est versé que si l'agent a des enfants à charge. Le versement des primes et indemnités est facultatif.

L'agent percevra, en outre, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par (*organe délibérant*) par délibération en date du

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5^{ème} - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour

une durée maximum de 3 ans et sous réserve que la durée totale des contrats n'excède pas 6 ans.

Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;
- 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, il sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6^{ème} – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

L'indemnité s'applique aux contrats exécutés jusqu'à leur terme, ne faisant pas l'objet d'un renouvellement, conclus à compter du 01/01/2021, pour une durée inférieure ou égale à 1 an

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

ARTICLE 7^{ème} – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Instructions de service → si ces documents existent : planning de travail, règlement intérieur, règlement de temps de travail....

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8^{ème} - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme

Le (*Maire ou Président*),

(*Prénom, nom lisibles / Cachet et signature*)

Objet 5- adhésion de la commune de Serres-Morlaàs au Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn-Bigorre (SEABB)

Le Maire informe le Conseil municipal que la commune de Serres-Morlaàs a adhéré par délibération en date du 28 mai 2021 au Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn-Bigorre (SEABB) pour la compétence assainissement (collectif et non-collectif). Cette adhésion prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

L'assainissement collectif est géré par la commune en régie depuis 2007. Plusieurs actions ont été menées par cette commune depuis 2007 pour pouvoir intégrer le syndicat : Construction d'une station d'épuration, Inspection du réseau et remise en état de certaines parties, Réalisation de nouveaux branchements pour les nouveaux connectés, Suivi du fichier des abonées, Gestion financière

L'assainissement non-collectif avait été transféré à la Communauté de communes du Nord est Béarn qui l'a transféré au SEABB au 1^{er} janvier 2020.

Il est prévu que chaque commune membre du SEABB doit se prononcer sur l'adhésion d'une nouvelle collectivité au syndicat.

A ce titre, le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette adhésion.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **APPROUVE l'adhésion de la commune de SERRES-MORLAAS au Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn-Bigorre (SEABB) pour la compétence Assainissement Collectif et Non-Collectif.**

Présents : 16 Exprimés: 19 Abstention: 0 Pour: 19 Contre: 0

Objet 6- candidature de la commune -Appel à projet Vélo du Département

Il faudrait que chacune des communes (+CDA) délibère pour autoriser le SMTU à déposer une candidature en son nom avant que le SMTU ne dépose la candidature groupée, ce qui ne sera pas possible si la date de dépôt des dossiers est fin mars.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques a lancé un appel à projets pour soutenir la réalisation des études et des travaux concourant à la réalisation des schémas locaux cyclables.

- Phase 1 : étude / Mars 2021

70% de la dépense HT avec une assiette de dépenses éligibles plafonnée à 30 000 €

- Phase 2 : travaux / Octobre 2021

20% de la dépense HT

Le dépôt d'un dossier en phase 1 conditionne la candidature pour la phase 2

Dans le cadre de cet appel à projets, le Département encourage à des réponses concertées et groupées entre les communes.

En parallèle, le Plan Vélo annexé au Plan de Déplacements Urbains, définissant les grandes liaisons à aménager, nécessite que des schémas de secteur, plus opérationnels, soient réalisés pour traiter les enjeux des mobilités durables à l'échelle périurbaine et rurale.

Dans le cadre d'une délégation de Maîtrise d'Ouvrage, le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilité (SMPBPM) peut assurer pour le compte des communes intéressées, une réponse groupée pour la réalisation des études.

La participation de chaque commune aux dépenses concernées sera calculée proportionnellement au niveau de précision attendu du schéma local cyclable ou du linéaire de voirie concerné par les études de maîtrise d'oeuvre.

A cet effet, une convention sera établie pour la réalisation des schémas locaux ou des études de maîtrise d'oeuvre.

A ce stade, il est envisagé cinq réponses groupées :

- Laroin, Gan, Jurançon, Bosdarros, Gelos
- Artigueloutan, Sendets, Ousse, Lée, Idron
- Montardon, Sauvagnon, Serres-Castet, Navailles-Angos
- Meillon, Aressy, Bizanos
- Pau, Billère, Lons, Lescar, Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Considérant l'opportunité de répondre à l'appel à projets « Définition et mise en œuvre de politiques cyclables de proximité », lancé par le Département des Pyrénées-Atlantiques.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du 26 janvier 2021, du comité syndical de Pau Béarn Pyrénées Mobilités, approuvant le Plan de Déplacements Urbains 2020-2030,

Considérant l'opportunité de répondre à l'appel à projets « Définition et mise en œuvre de politiques cyclables de proximité », lancé par le Département des Pyrénées-Atlantiques,

Il est proposé au conseil municipal :

1- de déposer la candidature de la commune dans le cadre de l'appel à projets lancé par le Département pour soutenir la réalisation des études et des travaux concourant à la mise en œuvre d'une politique cyclable.

2- de donner mandat au président du syndicat Pau Béarn Pyrénées Mobilités pour déposer la candidature au nom du secteur « Artigueloutan, Sendets, Ousse, Lée, Idron ».

3- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents dont les conventions nécessaires et à engager les démarches permettant l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, décide :

1- de déposer la candidature de la commune dans le cadre de l'appel à projets lancé par le Département pour soutenir la réalisation des études et des travaux concourant à la mise en œuvre d'une politique cyclable.

2- de donner mandat au président du syndicat Pau Béarn Pyrénées Mobilités pour déposer la candidature au nom du secteur « Artigueloutan, Sendets, Ousse, Lée, Idron ».

3- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents dont les conventions nécessaires et à engager les démarches permettant l'exécution de la présente délibération.

Présents: 16 Exprimés: 19 Abstention: 0 Pour: 19 Contre: 0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h33.

Cette séance comporte les délibérations suivantes :

- **Délibération n°1 : Acquisition Impasse Lafoi**
- **Délibération n°2 : Cession de terrain -Domaine des Pyrénées**
- **Délibération n°3 : Demande de subvention réhabilitation du pôle culturel et sportif**
- **Délibération n°4 : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique**
- **Délibération n°5 : Adhésion de la commune de SERRES-MORLAAS au Syndicat d'eau et d'Assainissement Béarn-Bigorre**
- **Délibération n°6 : Candidature à l'appel à projet Vélo du Département**

La liste des conseillers et leurs signatures figurent ci-dessous :

Monsieur Jean-Claude BOURIAT, Maire

Monsieur Jean-Louis COUTENET,

Madame Bernadette LIMERAT

Monsieur Bernard CAPELLE

Procuration à COUTENET Jean-Louis

Madame Sylvie ZEROUAL

Madame Sylvie ARTIGANAVE

Monsieur Michel BARDOCHAN

Madame Geneviève CAMBET,

Madame Christine COURTADE,

Madame Nicole GIL,

Monsieur Romain KALVIKOWSKI,

Monsieur David LASSUS-PORTARIEU,

Monsieur Jean-Louis LEJEUNE

Monsieur Grégory LEURIDAN

Procuration à LIMERAT Bernadette

Madame Sandrine MENGEOLLE

Madame Claire PUPION

Madame Séverine SERVER

Procuration à BOURIAT Jean-Claude

Monsieur Jean-Pierre SOMPROU,

Monsieur Christophe SOULAGNET